

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

DÉPLACEMENT RAPIDE D'ÉCHANTILLONS DE FAUNE SAUVAGE  
À DES FINS DE DIAGNOSTIC ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

1. Le présent document a été soumis par l'Australie qui préside le groupe de travail sur le déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique.\*
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.160 à l'adresse du Comité permanent comme suit:

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.160** *Le Comité permanent étudie la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations et des mécanismes de renforcement des capacités sur les procédures simplifiées conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), Permis et certificats, visant à faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation ainsi que le déplacement non-commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, de présentation ou de compétition, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.*

3. Lors de sa 76e session (SC76 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur le déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique avec pour mandat :

*D'étudier la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations et des mécanismes de renforcement des capacités sur les procédures simplifiées conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), Permis et certificats, visant à faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation ainsi que le déplacement non-commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, de présentation ou de compétition, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.*

4. La composition du groupe de travail intersessions sur le déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique a été convenue comme suit (19 Parties; 18 Observateurs): Afrique du Sud, Allemagne, Australie (président), Autriche, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Japon, Libéria, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Union Européenne ; Commission baleinière internationale (CBI), Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), World Organisation for Animal Health (WOAH); Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Animal Welfare Institute (AWI), Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies, Association des zoos et aquariums (AZA), Confederation of the European Music Industries (CAFIM),

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

International Association of Violin and Bow Makers, International Elephant Foundation, International Federation of Musicians, IWMC-World Conservation Trust, MEA Strategies LLC, League of American Orchestras, Pan African Sanctuary Alliance, Pearle, Fonds mondial pour la nature (WWF), la Société zoologique de Londres.

## Contexte

5. À la 18e session de la Conférence des Parties (Genève, 2019), des modifications ont été adoptées à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique* et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*.
6. Les modifications apportées répondent à un certain nombre de préoccupations exprimées par les acteurs, les institutions et les organismes qui participent aux déplacements d'échantillons CITES concernant les déplacements internationaux urgents d'échantillons biologiques CITES à des fins de diagnostic et à d'autres fins sanitaires/phrophylactiques. Elles ont notamment permis aux Parties d'autoriser les déplacements accélérés de ces échantillons et augmenté le nombre de types de spécimens biologiques qui peuvent être transportés dans le cadre de procédures de permis simplifiées, répondant ainsi à de nombreuses préoccupations liées aux retards dans la délivrance de leurs permis. L'application élargie de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) avait pour objectif de diversifier les travaux de recherche scientifique, d'accroître les capacités de recherche en criminalistique et de planifier une réponse plus rapide en matière de recherche en vue de lutter contre les flambées épidémiques chez les espèces sauvages.
7. Le 12 octobre 2021, la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale (à l'époque « l'OIE », aujourd'hui « l'OMSA »), le Dr Monique Eloit, a écrit à la présidence du groupe de travail du Comité permanent sur le rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages (à savoir le Canada) pour soulever une question liée à la délivrance de permis et de certificats pour l'échange d'échantillons sanitaires de faune sauvage à des fins de diagnostic.
8. Dans sa lettre, l'OMSA a proposé d'étudier de plus près les exigences simplifiées de la CITES pour le transport de spécimens de faune sauvage à des fins de diagnostic (qui, dans la plupart des cas, sont recueillis et conservés sur place par des vétérinaires ou des gardiens des espèces sauvages) afin qu'il devienne plus facile de mener rapidement des diagnostics de santé pour la faune sauvage. L'OMSA a notamment constaté que lorsque se déroule un événement dans le domaine de la santé des espèces sauvages, les exigences actuelles en matière de demande de permis d'exportation CITES pour les échantillons de spécimens de faune sauvage à des fins de diagnostic (et, dans certains cas, de permis d'importation) allongent souvent le temps nécessaire à l'obtention d'un diagnostic, compromettant ainsi toute action précoce susceptible d'être entreprise en vue de protéger la santé de ces espèces et d'autres espèces. L'OMSA a également constaté que la coopération internationale a diminué, car bon nombre de scientifiques et de laboratoires ne sont plus disposés à accroître le temps et les efforts nécessaires à l'obtention de permis CITES, étant donné qu'il s'agit d'un travail bénévole ou à but non lucratif.
9. À la soixante-quatorzième session du Comité permanent (SC74, Lyon, 2022), il a été convenu de soumettre à la 19e session de la Conférence des Parties une décision chargeant le Comité permanent d'examiner la nécessité de mettre au point d'autres mécanismes appropriés, parmi lesquels des orientations et des initiatives de renforcement des capacités en matière de procédures simplifiées, conformément aux recommandations formulées dans la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, dans l'optique de faciliter les déplacements internationaux efficaces d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation. Cette décision sera examinée à la 20e session de la Conférence des Parties.
10. La Conférence des Parties a approuvé cette recommandation à sa dix-neuvième session et a également décidé que la décision aborde également la nécessité de concevoir d'autres mécanismes de ce type en vue de faciliter l'efficacité du transport international à des fins non commerciales d'instruments de musique par les musiciens pour se produire sur scène, pour participer à des expositions ou pour passer des concours.

## Approche adoptée par le groupe de travail

11. En raison des différences évidentes entre les deux éléments de la décision (à savoir les échantillons de faune sauvage et les instruments de musique) et des intérêts divergents qui en découlent parmi les membres du groupe sur la faune sauvage (en particulier parmi les membres observateurs), le groupe de travail a

décidé d'effectuer une grande partie de son travail en deux sous-groupes distincts et, à la discrétion de la présidence, de convoquer à intervalles réguliers une session « plénière » par courrier électronique avec les deux groupes afin d'évoquer les points abordés par chaque sous-groupe. Les rapports des deux sous-groupes sont donc présentés séparément ci-dessous.

12. Au début des discussions, le groupe de travail a examiné la fréquence d'utilisation des mécanismes visant à assurer l'efficacité des déplacements internationaux d'échantillons de faune sauvage et d'instruments de musique, les obstacles rencontrés ou les problèmes survenus lors de leur utilisation ; s'il est nécessaire de mettre en place d'autres mécanismes (et auquel cas, en quoi pourraient-ils consister) et s'il est nécessaire d'élaborer des lignes directrices supplémentaires et de renforcer les capacités en matière de procédures simplifiées, en plus de ce qui est prévu dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP). 12.3 (Rev. CoP19) et les [Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats](#).
13. Au cours des discussions, il était entre autres question d'établir une distinction entre les procédures simplifiées de délivrance de permis, exposées dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), et ce que l'on appelle les « échanges scientifiques », mis en évidence dans la résolution 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*. Ce dernier point ne faisait pas explicitement partie du mandat du groupe, mais comme il lui a été demandé d'examiner la nécessité d'élaborer d'autres mesures appropriées, y compris (mais pas exclusivement) des orientations et des initiatives de renforcement des capacités en matière de procédures simplifiées, le groupe a conclu que l'examen de cette question n'était pas hors de son mandat. Ces deux mécanismes pour les déplacements d'échantillons de faune sauvage sont examinés séparément ci-après, de même que les options visant à améliorer les procédures actuelles et les réflexions quant à la possibilité de concevoir d'autres mécanismes appropriés et compatibles avec la Convention.

#### Échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic

14. En examinant les obstacles à l'utilisation des procédures simplifiées actuellement disponibles énoncées dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) pour l'échange d'échantillons de faune sauvage, le groupe a constaté que les procédures ne sont pas appliquées par toutes les Parties, ce qui entraîne des incohérences. Lorsque des procédures simplifiées sont appliquées, elles sont généralement utilisées par les Parties dont les systèmes de permis sont déjà efficaces et opérationnels. Certains membres du groupe ont indiqué que les procédures simplifiées, telles que les permis partiellement remplis, ne sont pas pratiques dans les situations d'urgence ou imprévues, car le titulaire du permis ne saurait généralement pas quel type de spécimen (par exemple, l'espèce, le type de spécimen ou l'unité) il pourrait devoir envoyer à l'avance. Certains membres ont souligné qu'un certain nombre de parties prenantes pourraient avoir besoin d'accéder aux permis, mais qu'elles n'ont peut-être pas établi de réseaux au sein des Parties pour avoir accès aux procédures simplifiées ou en faire la demande. L'application des procédures simplifiées est également compliquée par le fait que certains professionnels peuvent avoir besoin de permis ponctuels, tandis que d'autres peuvent en avoir besoin plus fréquemment.
15. Les membres ont mentionné que le déplacement rapide des échantillons de faune sauvage n'était pas seulement exigé dans l'optique de faciliter la réalisation de diagnostics ou de tests d'urgence, mais parfois également en raison de la nature du spécimen et de son mode de stockage ou de transport. Dans ce contexte, certains membres ont précisé ce qu'ils entendaient par délivrance « rapide » des documents de permis, à savoir quelques jours seulement.
16. Quant à l'éventuelle nécessité de mettre au point d'autres mécanismes appropriés, certains membres ont dit qu'ils étaient favorables au maintien du cadre actuel de procédures simplifiées et au recensement de moyens visant à améliorer le fonctionnement de ce cadre. De nombreux membres ont indiqué qu'il serait utile de mieux guider les Parties dans l'utilisation des procédures simplifiées dans des situations d'urgence. À cet égard, le Secrétariat a informé la présidence qu'il partageait l'avis selon lequel il conviendrait d'élaborer des orientations plus courtes et plus pratiques pour l'application des procédures dans différents secteurs, par exemple à l'aide de schémas ou de diagrammes. Certains membres ont également indiqué qu'ils seraient intéressés par les expériences des Parties qui ont appliqué des procédures simplifiées spécifiquement pour les déplacements des types d'échantillons biologiques énumérés à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP). 12.3 (Rév. CoP19).
17. Certains membres ont fait remarquer que les services vétérinaires (ou d'autres experts) pourraient aider l'autorité décisionnelle à définir ce qui constitue un échantillon de faune sauvage qui nécessite un « déplacement rapide », compte tenu des aspects techniques liés à cette question.

18. Il a également été suggéré que les Parties qui perçoivent normalement des redevances pour la délivrance de documents CITES pourraient envisager d'y renoncer pour les déplacements urgents de spécimens à des fins de diagnostic, et que les Parties pourraient envisager d'apporter des modifications précises à la liste des espèces végétales inscrites à l'Annexe II afin d'exclure explicitement les échantillons à des fins de diagnostic, lorsque cela est pertinent.
19. Le groupe n'a pas mésestimé les conséquences concrètes que les exigences de la CITES en matière de permis peuvent avoir sur le déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage, qui sont essentiels à la conservation et à la santé des espèces sauvages, et a généralement constaté qu'il ne serait effectivement pas possible de totalement exonérer ces échantillons des exigences de la CITES. Il a été proposé de déclarer que les échantillons de faune sauvage n'étaient pas « facilement identifiables » au sens de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19). Tenant compte du fait que la résolution convient que « l'expression "partie ou produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes », certains membres ont estimé que les échantillons de faune sauvage étaient facilement identifiables par nature (y compris grâce à une étiquette ou d'autres documents associés) et que cela les empêcherait d'être exonérés des exigences en matière de permis.
20. Enfin, un membre a suggéré que les Parties examinent la possibilité de proposer de modifier la liste des espèces végétales inscrites à l'Annexe II pour y inclure une mention excluant spécifiquement les échantillons de faune sauvage ou autres échantillons du même type.
21. Concernant l'application des dispositions relatives aux échanges scientifiques énoncées dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), les membres ont indiqué que ces dispositions n'étaient pas toujours à la disposition des professionnels qui ont besoin d'envoyer des échantillons de faune sauvage. Dans de nombreux cas, l'obligation pour l'institution exportatrice et l'institution importatrice d'être enregistrées auprès de leur propre organe de gestion empêche l'application de ces dispositions. Les membres ont expliqué que, souvent, le professionnel qui recueille les échantillons n'est pas associé à une institution enregistrée dans le pays concerné et que l'institution qui dispose de l'expertise appropriée pour effectuer les tests ou les analyses nécessaires sur les échantillons de faune sauvage n'est pas enregistrée ou ne pourrait pas l'être, car elle ne répond pas aux normes d'enregistrement des institutions scientifiques définies dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP). 11.15 (Rev. CoP18). Certains membres ont précisé qu'il était difficile d'inciter les institutions bénéficiaires potentielles à s'enregistrer auprès de leur organe de gestion si elles devaient recevoir des échantillons à l'avenir, car le processus était perçu comme très fastidieux.
22. D'autres membres ont fait part de leur confusion quant au moment ou aux circonstances dans lesquelles les dispositions relatives aux échanges scientifiques peuvent être légalement appliquées. Les membres se sont demandé si l'objectif de l'échange d'échantillons, le résultat de l'échange, le type d'institutions qui procèdent à l'échange ou le type de spécimen (ou une combinaison de ces facteurs) sont des facteurs déterminants pour savoir quand les dispositions relatives aux échanges scientifiques s'appliquent. Le groupe de travail pourrait réviser la résolution Conf. 11.15 (Rev CoP18) après la soixante-dix-septième session du Comité permanent (SC77), si le Comité y consent.
23. Certains membres ont expliqué qu'il existe des circonstances dans lesquelles l'établissement approprié pour effectuer des tests de diagnostic est un laboratoire privé (ou partiellement privé). Les membres n'étaient pas certains qu'il soit admissible que des laboratoires privés soient des établissements enregistrés pour effectuer des tests de diagnostic, qui, de toute évidence, ne sont pas de nature commerciale.
24. Enfin, certains membres ont fait remarquer que les normes d'enregistrement des institutions scientifiques, telles que définies dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) au paragraphe 3, point g) vi), sont plus à même d'évaluer l'éligibilité des musées à l'enregistrement que celle des laboratoires de diagnostic (tout en notant qu'il existe une référence spécifique à l'éligibilité des laboratoires d'analyse aux fins de diagnostic reconnus officiellement par l'Organisation mondiale de la santé animale comme laboratoire de référence officiel ou centre de référence). Ces normes pourraient être réexaminées par le groupe de travail après la SC77, si le Comité le veut bien.
25. En réfléchissant à la manière d'éliminer certains de ces obstacles, les membres ont noté qu'il serait utile de disposer d'orientations plus précises sur la façon dont les dispositions relatives aux échanges scientifiques peuvent être utilisées pour l'échange d'échantillons à des fins de diagnostic. On pourrait envisager d'améliorer ces orientations et celles sur l'utilisation des procédures simplifiées (mentionnées au paragraphe 16) en même temps. Ces orientations pourraient être améliorées en tirant profit de l'échange d'expériences

entre les Parties en matière d'application des dispositions relatives aux échanges scientifiques pour les échantillons de faune sauvage. Les membres ont également exprimé leur volonté de mieux définir les exigences en matière de catalogage des spécimens dans différentes circonstances (par exemple, la recherche, le diagnostic ou la criminalistique).

26. Les membres ont également examiné si les laboratoires dont l'activité est essentiellement commerciale (à savoir, des laboratoires privés) pourraient remplir les critères d'enregistrement pour les institutions scientifiques afin d'être en mesure de recevoir des échantillons de faune sauvage pour effectuer des tests de diagnostic à des fins non commerciales. Le groupe de travail apprécierait l'avis du Comité permanent sur cette question.

#### Instruments de musique

27. En général, les membres étaient d'avis que les procédures simplifiées actuelles de délivrance de permis pour les instruments de musique, telles que les certificats pour instruments de musique et les certificats pour exposition itinérante, fonctionnent plutôt bien là où elles sont appliquées. Aucun commentaire détaillé n'a été formulé pour indiquer que d'autres mécanismes étaient nécessaires pour faciliter les passages transfrontaliers efficaces d'instruments de musique. Les Parties pourraient être encouragées à mieux utiliser les procédures simplifiées et les dérogations disponibles. À plusieurs reprises les membres ont relevé des incohérences dans la mise en œuvre de ces dispositions par les Parties et ont indiqué qu'il est ainsi plus difficile pour les propriétaires d'instruments de musique de pleinement s'appuyer sur ces dispositions. Les membres ont signalé que les propriétaires d'instruments de musique ont du mal à savoir dans quel cas (ou si) les procédures simplifiées ou les dérogations s'appliquent, ce qui peut leur poser problème lorsqu'ils voyagent dans plusieurs pays lors d'une tournée.
28. Les certificats pour instruments de musique semblent utiles aux propriétaires d'instruments de musique tant qu'ils voyagent dans des pays qui reconnaissent ces certificats aussi bien pour l'importation que pour l'exportation. Les certificats pour exposition itinérante sont souvent utiles pour les ensembles et les orchestres qui expédient leurs instruments en tant que fret, bien qu'ils ne soient souvent utilisés que pour une tournée ou un événement, étant donné que les instruments ou musiciens changent fréquemment entre les événements. Des dérogations pour les effets personnels et domestiques peuvent être utiles pour les instruments transportés individuellement par leur propriétaire, mais ces dérogations ne sont pas non plus appliquées par toutes les Parties. Des mesures nationales plus strictes peuvent rendre le commerce encore plus difficile.
29. Contrairement aux discussions menées au sein du sous-groupe sur les échantillons de faune sauvage, le terme « rapide » ne se limite pas principalement à la délivrance des permis ou d'autres documents par les organes de gestion. Bien que cela reste souhaitable (notamment lorsque des musiciens itinérants doivent demander d'urgence des documents de réexportation au cours d'une tournée dans un pays), l'expérience montre que les retards dus aux contrôles aux frontières peuvent empêcher les musiciens de respecter leur calendrier. Les contrôles et autres démarches aux frontières peuvent entraîner des difficultés, telles que des retards (dus notamment à la disponibilité des agents de contrôle) et, dans certains cas, des dommages aux instruments. Certains membres ont mentionné des problèmes liés aux contrôles aux frontières dans leur pays (une question dont le groupe a pris note, mais qui ne relève pas du mandat de ce groupe de travail). Dans ce contexte, il a été suggéré d'attirer l'attention des organismes présents aux frontières sur les procédures simplifiées et les dérogations (conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17) (paragraphe 3), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*).
30. Le groupe de travail a noté que la CoP19 avait chargé le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, d'examiner (décision 19.151) comment les systèmes électroniques de délivrance de permis CITES pourraient simplifier les procédures applicables aux passages, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, ce qui relève du groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information.
31. Compte tenu du fait que l'un des principaux obstacles aux passages d'instruments de musique dans le cadre des procédures simplifiées existantes est l'incohérence dans l'application de ces procédures par les Parties, ainsi que les procédures d'habilitation et de contrôle aux points de passage frontaliers, il a été proposé, à titre de modification des procédures existantes, de prolonger la durée de validité des certificats pour instruments de musique au-delà des trois ans actuels et/ou d'exiger que les certificats ne soient présentés qu'à la demande des autorités frontalières, au lieu de devoir les faire tamponner à chaque frontière. Au moins une Partie a déclaré qu'elle ne pouvait pas intégrer ou mettre en œuvre de telles modifications, de sorte que le groupe de travail ne recommande aucune de ces modifications à ce stade.

32. Un membre a suggéré que les Parties examinent la possibilité de proposer d'ajouter à toutes les listes d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II susceptibles d'être présentes dans des instruments de musique, des parties ou des accessoires d'instruments de musique une annotation excluant expressément les instruments de musique, les parties et les accessoires d'instruments de musique, comme c'est le cas pour l'annotation n° 15 relative aux espèces *Dalbergia* et *Guibourtia*.
33. Enfin, à l'instar du sous-groupe sur les échantillons de faune sauvage, il a été suggéré qu'il pourrait être utile de mieux guider les Parties dans l'application des procédures simplifiées disponibles (dérogations pour les effets personnels et domestiques, certificats pour les instruments de musique et certificats pour les expositions itinérantes). Le groupe de travail a noté que certains groupes d'observateurs avaient élaboré des documents de sensibilisation à cette question dans leur secteur.
34. Un membre a notamment suggéré que la diffusion d'informations de meilleure qualité sur la dérogation applicable aux effets personnels pour les propriétaires d'instruments de musique contribuerait à garantir le respect des règles. Il a été suggéré qu'il pourrait être utile de mettre à jour les ressources du site Web dédié aux dérogations et aux procédures spéciales, en accordant une attention particulière à la mise à jour du tableau des Parties qui appliquent la dérogation pour les effets personnels et domestiques.

#### Recommandations

35. Le Comité permanent est invité à :
  - a) prendre note des progrès accomplis par le groupe de travail ; et
  - b) présenter ses commentaires et suggestions, notamment en ce qui concerne les travaux que le groupe pourrait entreprendre dans le prolongement du SC77.